

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGÉ



Règlement d'organisation (R.O.)

(modifications des articles 7, 10, 11, 20, 22, 29, 31, 45, 46, 47, 55, 68 et 78
approuvées par l'assemblée municipale du 26 juin 2025)

Août 2025

b) pour des dépenses liées	<p>Art. 7 ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées et en informe l'assemblée si le crédit total dépasse ses compétences financières.</p> <p>² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.</p>
Nombre de membres	<p>Art. 10 ¹ Le conseil municipal se compose de 5 membres, y compris le maire.</p> <p>² Le conseil municipal ne peut prendre de décision valable que si la majorité de ses membres est présente. Le règlement en cas de situation extraordinaire est applicable en cas d'urgence.</p>
Compétences	<p>Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales.</p> <p>² Il vote les dépenses liées de manière définitive.</p> <p>³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être porté à la connaissance de l'assemblée si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.</p> <p>³ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle.</p> <p>⁴ Le conseil municipal est compétent pour créer et mettre fin aux rapports de service avec le personnel communal.</p> <p>⁵ Le conseil municipal est compétent pour édicter l'ordonnance concernant l'organisation de la commune.</p> <p>⁶ Il peut être habilité à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.</p> <p>⁶ Il peut être habilité ou contraint à édicter d'autres ordonnances par des dispositions réglementaires.</p> <p>⁷ Le conseil municipal nomme les délégués à des sociétés et autres institutions ainsi qu'à des syndicats de communes. Le conseil communal peut donner aux délégués des instructions de vote.</p>

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel	<p>Art. 20 ¹ Le conseil municipal conclut un contrat écrit avec les employés conformément au droit privé.</p>
--------------------------------------	---

~~² Ce contrat fixe le droit aux allocations pour enfants, détermine la subordination, désigne les subordonnés et fixe la rémunération des employés.~~

~~³ Le conseil municipal fixe les attributions de chaque employé dans un cahier des charges annexé au contrat.~~

Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

~~**Art. 22** ¹ Ont le droit de vote en matière communale toutes les personnes qui l'ont en matière cantonale et qui sont domiciliées dans la commune depuis au moins 3 mois.~~

¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

Convocation

~~**Art. 29** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis dans l'organe de publication officiel de la commune.~~

Prise en considération de propositions

~~**Art. 31** ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.~~

~~² Le président soumet la proposition à l'assemblée.~~

~~³ Si celle-ci l'accepte, cette proposition est inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée dans un délai de 12 mois.~~

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

C.3 Elections

Eligibilité

Art. 45 Sont éligibles

- a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune;
- b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale;
- c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement;
- d) ~~dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.~~

Nous avons un organe de révision de droit privé (fiduciaire) art 4 lettre g

Incompatibilités en raison de la fonction

Art. 46 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité.

² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination.

³ Les membres de l'organe de ~~vérification~~ *révision de droit privé chargé de la vérification* des comptes ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.

Incompatibilités en raison de la parenté

Art. 47 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de ~~vérification~~ *révision de droit privé chargé de la vérification* des comptes (voir annexe II).

Bulletins nuls

Art. 55 ¹ Les bulletins blancs n'entrent pas en ligne de compte.

² Un bulletin ne contenant que des noms de personnes qui ne sont pas proposées est nul.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée

Art. 68 ¹ ~~Le procès-verbal de l'assemblée est établi dans les 30 jours qui suivent l'assemblée.~~

¹ Sept jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

³ ~~Le procès-verbal est soumis à l'approbation des ayants droit lors de la prochaine assemblée.~~

⁴ Le procès-verbal est public.

Promesse

Art. 78 Avant le début de leur mandat, les membres

- a) du conseil municipal,
- b) de l'organe de ~~vérification~~ **révision de droit privé chargé de la vérification** des comptes,
- c) de commissions dotées d'un pouvoir décisionnel et
- d) du personnel communal

promettent devant l'organe supérieur de respecter les droits et les libertés du peuple et des citoyens et citoyennes, d'observer la Constitution ainsi que les lois fédérales, cantonales et communales, et d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge.

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 26 juin 2025.

Le Président des Assemblées :

La secrétaire des Assemblées:

.....
Claude Poffet

.....
Sarah Fritschi

